

M É M O I R E

P O U R

JEAN DÉABRÈGE, marchand teinturier, habitant de cette Commune, Défendeur au principal, et Demandeur en recours ;

C O N T R E

FRANÇOIS BALLET, aubergiste, se disant tuteur des enfans mineurs de Joachim Déabrège, aîné, MICHEL, autre JOACHIM, JEAN second du nom, et MARIE DÉABRÈGE, tous habitans de cette Commune, Demandeurs au principal ;

Et encore CONTRE LÉON BEC et JEAN-ANTOINE BOULON, marchands, habitans de cetteditte Commune, tant en leur nom propre et privé, qu'en qualité de syndics directeurs des créanciers unis de feu Joachim Déabrège, vivant marchand teinturier, Défendeurs en recours.

F A I T S.

JACQUES DÉABRÈGE, vivant marchand teinturier en cette commne, avait eu huit enfans de son mariage avec Marie Théron ; Joachim, aîné, Jean, Joachim second du nom, Jean second du nom, Marie, Anne, Michel et Etienne.

Jacques Déabrège décéda en l'année 1779.

Il avait légué par son testament le quart de ses biens à Joachim, son fils aîné.

Celui-ci se mit à la tête de la maison et continua l'état de teinturier qu'exerçait son père.

Il mourut au mois de février 1791, laissant de son mariage avec Ligière Blanchet trois enfans en bas âge.

Ses affaires étaient, au moment de son décès, dans le plus grand désordre ; il se présenta une multitude de créanciers aux scellés qui furent apposés sur les effets de la maison Déabrège, après son décès.

Jean Déabrège, qui était le plus âgé des enfans, et qui avait des connaissances dans le commerce de teinture qu'avaient fait son père et son frère

ainé, fut invité par les créanciers et par les amis de la famille à le continuer : il y consentit. Il garda avec lui ses frères et sœurs ; il pourvut à leurs besoins, et en agit avec eux, comme l'eût pu faire le plus tendre des pères.

Mais les dettes de Joachim Déabrège, aîné, qui absorbaient sa succession, et quelques autres dettes des père et mère communs nécessitèrent bientôt un autre ordre de choses.

Les créanciers firent entre eux un traité d'union par lequel les citoyens Bec et Boulon furent nommés syndics et directeurs de la masse, avec pouvoir de poursuivre la vente juridique des meubles et immeubles de la succession de Joachim Déabrège.

Les meubles furent vendus juridiquement, à la poursuite de ces syndics, et le prix en fut versé dans les mains de Ligière Blanchet, sa veuve, en paiement de ses droits, ou employé à payer quelques autres dettes privilégiées. Ils passèrent ensuite aux immeubles, qui consistaient dans la maison provenue du père commun, dans laquelle était le siège du commerce de sa famille.

La succession de Joachim Déabrège, aîné, avait dans cette maison un quart en avantage, et une portion dans le surplus égale à celle de ses frères et sœurs.

Les créanciers ne pouvaient faire vendre cette portion de la maison et de ses dépendances, sans faire vendre le tout. Un premier rapport d'experts du 12 avril 1793, constata que cette maison ne pouvait se diviser sans perdre considérablement de sa valeur.

En conséquence de cet avis, les C.^{ms} Bec et Boulon, procédant tant en leur nom propre et privé qu'en leur qualité de syndics, poursuivirent la vente juridique de cette maison par la voie de licitation, à laquelle les étrangers seraient admis.

Pendant la poursuite, on s'aperçut qu'il s'agissait de biens de mineurs, et un jugement du 30 juillet 1793, ordonna qu'il serait fait un rapport estimatif de l'objet de l'aliénation par deux experts qui furent commis par le tribunal.

Le 7 août suivant, les experts firent leur rapport, par lequel ils portèrent la valeur de la maison à 21,700 # assignats.

Et après huit tenues, elle fut adjugée à Jean Déabrège, à 31,100 #, non compris les charges du placard.

Jean Déabrège employa le prix de cette vente à liquider toutes les dettes

2220

de la succession de Joachim Déabrège, son frère aîné, ainsi que ce qui restait dû par les successions des père et mère communs.

Il paya entièrement la portion de Michel, l'un d'eux.

Il donna de forts à-comptes à Jean second du nom.

Les autres mâles étaient aux frontières, et les filles étaient avec lui, de sorte qu'il a conservé jusqu'ici leurs portions presque intactes.

Mais la loi du 16 nivôse an VI, sur le mode de paiement du prix des ventes d'immeubles, étant survenue, il crut devoir prendre la voie qu'elle indiquait pour faire réduire, à dire d'experts, ce qui restait dû sur le prix de la licitation.

Il fit traduire à cet effet ses frères et sœurs en justice; il fut nommé des experts et tiers experts, et par l'effet de cette estimation, la maison avec ses dépendances a été portée à 10,890 #

Dans cet intervalle, il était décédé deux enfans Déabrège, Etienne, mort le 24 juin 1795, et Anne, décédée le 18 octobre 1796.

C'est dans cet état de choses qu'est née la contestation qui divise les parties.

Le 19 ventôse an VIII, le citoyen Ballet, aubergiste, mari de Ligière Blanchet, veuve de Joachim Déabrège, et en cette qualité se disant tuteur des enfans mineurs dudit Joachim Déabrège, Michel, Joachim, Jean et Marie Déabrège, ont fait citer Jean Déabrège en conciliation devant le Juge de paix de la section du nord de cette commune.

Ils exposent dans cette citation, que Jacques Déabrège, père commun, est décédé depuis environ vingt-un ans, et Marie Théron, sa femme, depuis neuf à dix ans;

Que Joachim Déabrège, leur fils aîné, est décédé quelques jours après sa mère, laissant des enfans mineurs dont la mère fut nommé tutrice;

Que Jean Déabrège, qui était parvenu à sa majorité, profitant des trois décès arrivés dans la famille, et abusant de la minorité et de la faiblesse de ses frères, sœurs et neveux, s'empara de tous les biens des père et mère communs, des meubles, marchandises, et généralement de tout ce qui appartenait à leur succession, et s'en est maintenu en possession sans avoir jamais songé à en rendre compte, qu'il a même profité de ce que les enfans de Joachim Déabrège n'étaient plus pourvus de tuteur, ni représentés par personne, pour enlever à ses mineurs et à ses frères et sœurs, la portion la plus précieuse

des biens des père et mère communs ; qu'il les a en effet dépouillés de la maison et de ses dépendances à la faveur d'une prétendue vente qui est infectée de fraude et de nullité.

D'après cet exposé, ils concluent à ce que Jean Déabrège soit tenu de leur rendre compte de la gestion et administration qu'il a eue de leurs biens depuis le décès de la mère commune, et d'en payer le reliquat avec les intérêts de droit, comme aussi qu'il soit tenu de venir à division et partage de tous les biens meubles et immeubles et notamment de la maison et de ses dépendances, non-obstant la prétendue vente judiciaire qui sera déclarée nulle et frauduleuse ; qu'il sera aussi tenu de rapporter audit partage les jouissances qu'il a perçues de ladite maison, et les dégradations qui y ont été commises.

Ils ont enfin conclu à ce qu'il soit tenu de rapporter les meubles, marchandises et dettes actives du commerce, suivant l'inventaire qui en a été, ou qui a dû en être fait, ou suivant la preuve par commune renommée, pour desdits meubles, marchandises, dettes actives, et immeubles, être délaissé à chacun sa portion afférente à dire d'experts.

La conciliation n'ayant pas eu lieu devant le juge de paix, Jean Déabrège a été assigné à l'audience du tribunal civil à Riom le 24 du même mois de ventôse, et au tribunal d'arrondissement de Clermont, depuis le changement de l'ordre judiciaire.

Comme cette demande portait principalement sur la prétendue nullité de la vente juridique de la maison dont Jean Déabrège était devenu adjudicataire à la chaleur des enchères, le 23 brumaire an II, il l'a dénoncée aux citoyens Bec et Boulon, qui en avaient été les poursuivans, tant en leur nom propre et privé que comme syndics et directeurs des créanciers unis de Joachim Déabrège, et il a pris contre eux des conclusions en garantie pleine et entière de l'éviction dont il était menacé.

Telles sont les différentes demandes sur lesquelles le tribunal a à statuer.

Jean Déabrège, en devenant adjudicataire de la maison dont il s'agit, a reçu son titre de la main de la justice.

Il s'est présenté à l'audience avec confiance ; il n'a pas examiné si la procédure tenue par les poursuivans pour parvenir à cette vente, était ou non régulière ; il a dû la croire telle, et ils sauront, sans

doute, la justifier ; mais ce que le citoyen Déabrège a le plus à cœur, c'est de se disculper des reproches qu'on lui fait d'avoir abusé de la minorité et de la faiblesse de ses frères et sœurs, et d'avoir profité de la circonstance que les enfans de Joachim Déabrège, ses neveux, étaient sans tuteur et n'étaient représentés par personne pour les dépouiller les uns et les autres de tout leur patrimoine.

Le citoyen Déabrège n'a besoin que d'invoquer la notoriété ; elle parlera hautement en sa faveur : tous les citoyens de Clermont et sur-tout les négocians, savent dans quel état était la maison Déabrège après la mort de Joachim, qui l'avait gouvernée depuis la mort du père commun : il laissait ses affaires et celles de toute la famille dans le plus grand désordre : il avait trois enfans en bas âge, et une multitude de frères et de sœurs qui étaient hors d'état de gagner leur vie.

Tout le patrimoine de la famille consistait, pour ainsi dire, dans la maison paternelle, qui n'avait quelque valeur qu'à raison de sa destination et du genre de commerce qu'y faisait la famille.

Jean Déabrège se trouvait l'aîné, le seul au fait du commerce, le seul en état de soutenir la maison et de conserver quelques ressources à ses frères et sœurs.

Quant à ses neveux, leur portion dans cette maison était bien des fois absorbée par les dettes de leur père.

Ce fut dans cet état de choses que Jean Déabrège devint en quelque façon le chef de sa maison.

Il l'était déjà par la nature, comme le plus âgé ; il l'était par l'attachement qu'il avait pour toute sa famille ; il le devint encore par les sollicitations des créanciers, des amis de la famille, par l'opinion publique qui s'intéressait à l'établissement qu'avait, pour ainsi dire, créé le citoyen Déabrège, père, et qu'on aurait vu avec peine passer dans des mains étrangères.

Jean Déabrège resta donc dans la maison paternelle, et garda avec lui ses frères et sœurs ; le sort de sa famille, sa conduite personnelle inspirèrent de l'intérêt ; tout se fit en justice, parce que cela était indispensable, mais tout se fit sans humeur ; les créanciers formèrent entr'eux un contrat d'union, et agirent en masse par l'entremise de leurs syndics, pour éviter à frais.

Les créanciers ne pouvaient être payés de leurs créances, sans que la maison fût vendue ; ils furent donc forcés d'en poursuivre la vente

en justice ; ils prirent à cet effet la double précaution de constater qu'elle ne pouvait se diviser , et d'en faire estimer la valeur.

Cette valeur fut portée par ce rapport estimatif , à 21,700^{fr} au mois d'août 1793 , époque à laquelle les assignats étaient à 34^{fr} pour 100^{fr} , ce qui donnait une valeur numéraire de 7,378^{fr}.

Le citoyen Déabrège s'en est rendu adjudicataire au mois de novembre suivant , à la huitième tenue , à la somme de 31,100^{fr} , ce qui donnait alors une valeur numéraire de 15,995^{fr} à raison de 45^{fr} pour 100^{fr} , non compris 4,200^{fr} de rentes foncières en capital dues sur cette maison , et tous les frais de vente qui étaient à sa charge , ce qui portait cette maison de 18 à 19,000^{fr} numéraire.

Pour sentir combien ce prix était excessif , combien le citoyen Déabrège qui achetait cette maison , après qu'elle avait été enchérie pendant huit audiences , était loin d'abuser de la minorité et de la faiblesse de ses mineurs et de ses neveux , pour les dépouiller impitoyablement de leur patrimoine , il suffit de remonter à cette estimation des premiers experts qui ne l'avaient portée qu'à 7,578^{fr} , et à l'autre estimation faite depuis , en vertu de la loi du 16 nivôse an VI , qui ne l'a portée qu'à 10,890^{fr} , déduction faite des charges foncières , quoique Jean Déabrège y eût fait alors pour plus de 4,000^{fr} d'améliorations.

Il y a donc autant d'ingratitude que de mauvaise foi à inculper , comme on le fait , le citoyen Déabrège , et à l'accuser de fraude , d'astuce et de spoliation envers des mineurs qu'il devait protéger , et qu'il a réellement protégés .

Il les a réellement protégés , ses neveux , puisqu'il a payé l'universalité de leurs dettes qui excédaient trois fois la valeur de leurs droits réels dans la maison vendue , et ses frères , en ce que , à l'exception d'un seul qui a désiré toucher sa portion en assignats , il a encore celle des autres dans ses mains , du moins en très-majeure partie , et que dans les mains de tout autre acquéreur , elles auraient entièrement disparu et se seraient converties en fumée.

Mais ce ne sont pas seulement des moyens de considération que le citoyen Déabrège entend opposer aux prétentions de ses frères et sœurs et de ses neveux : ces prétentions s'écartent par des fins de non-recevoir aussi tranchantes que multipliées , qui se divisent en fins de non-recevoir générales et communes à tous les demandeurs ;

Fins de non-recevoir particulières à Michel Déabrège ;

Fins de non-recevoir particulières à Jean Déabrège , second du nom.

Fins de non-recevoir particulières aux enfans de Joachim Déabrege, aîné.

Toutes ces différentes fins de non-recevoir formeront autant de paragraphes , qui donneront lieu chacun à une discussion particulière.

§. I.^{er}

Fins de non-recevoir générales et communes à tous les demandeurs.

Jean Déabrège avait acheté juridiquement la maison dont il s'agit, au mois de novembre 1793, 51,100^{fr} assignats, non compris 4,200^{fr} de rentes foncières en capital , et les frais de vente.

La loi du 16 nivôse an VI, ayant permis aux acquéreurs d'immeubles en papier monnaie de faire réduire , à dire d'experts , la partie du prix dont ils restaient débiteurs , Jean Déabrège qui devait encore presque toutes les portions de ses frères et sœurs , crut devoir prendre ce parti pour ne pas payer le prix de son acquisition sur le pied de 51,100^{fr} numéraire.

Il fit assigner , au mois floréal an VI, tous ses frères et sœurs , ainsi que Ligière Blanchet , veuve de Joachim Déabrège , en qualité de tutrice de ses enfans , et le citoyen Ballet , son second mari , pour voir dire qu'en exécution de cette loi du 16 nivôse , les parties conviendraient d'experts , à l'effet de faire la réduction en numéraire de ce dont il restait débiteur sur le prix de son adjudication du 25 brumaire an II.

Un premier jugement du 4 messidor an VI ordonna que cette estimation serait faite par les citoyens Deval et Manneville.

Ces deux experts ayant été divisés , Jean Déabrège fit assigner tous ses adversaires pour convenir d'un tiers expert.

Toutes les parties parurent à l'audience du 14 vendémiaire an VIII , et le citoyen Deval - Fressanges fut nommé tiers expert.

Le citoyen Deval ne fit son opération qu'au mois nivôse suivant ; mais Jean Déabrège ayant différé quelques jours à faire signifier ce rapport et à en demander l'homologation , il reçut une signification juridique en date du 15 pluviôse suivant , à la requête de tous ses frères et sœurs , sans exception de la citoyenne Blanchet , veuve de Joachim Déabrège , et de Marien Ballet , son mari , par laquelle il est sommé

» de faire signifier dans le jour la copie du rapport fait par le citoyen
 » Deval-Fressanges, tiers expert ; lequel rapport il a retiré du greffe
 » du tribunal depuis le commencement du présent mois, *et qu'il a af-*
 » *fecté de garder en poche, et laisser en souffrance ses frères et sœurs,*
 » *et ne point leur faire compte de la portion qu'ils ont à amander dans*
 » *le prix de la vente de la maison paternelle, laquelle portion leur*
 » *est absolument nécessaire pour exister.*

Ils ajoutent qu'à faute par lui de déférer à cette sommation, et attendu qu'ils sont en souffrance depuis plusieurs années, ils protestent de se pourvoir de suite pour obtenir une seconde expédition du rapport dont il s'agit, ensemble des deux autres rapports qui l'ont précédé, attendu aussi qu'il ne les a pas non plus signifiés, et de se pourvoir par pétition contre lui pour obtenir exécutoire des frais que leur auront occasionnés les expéditions desdits trois rapports.

Un pareil acte n'a pas besoin de commentaire ; il serait impossible d'imaginer une approbation plus formelle, une ratification plus expresse de la vente du 23 brumaire an II, puisqu'on se plaint que le citoyen Déabrège cherche à éluder le paiement de la portion du prix de cette vente qui leur revient, qu'ils en ont le plus pressant besoin, et que s'il diffère plus long-tems de les satisfaire, ils feront expédier à ses frais les rapports d'experts qui ont fixé ce prix, et prendront les voies de droit pour se le procurer.

On pourra dire que cet acte fait par Ligière Blanchet et Marien Ballet, son mari, n'a pas pu nuire aux intérêts des enfans de Joachim Déabrège, leurs pupilles. Mais du moins, ni Ligière Blanchet, ni son mari, ne peuvent plus agir pour eux contre cette vente ; les mineurs l'attaqueront s'ils croient y être fondés, quand ils seront ou majeurs ou émancipés ; mais leur prétendu tuteur qui l'a si formellement approuvée, doit la respecter tant que durera sa tutelle.

§. II.

Fins de non-recevoir particulières à Michel Déabrège.

Michel Déabrège était majeur, lorsque le 5 juin 1793, il a été assigné au domicile par lui élu chez Ligière Blanchet, sa belle sœur, à la requête des citoyens Bec et Boulon, pour voir ordonner l'homologation du rapport du citoyen Deval, portant que la maison Déabrège

n'était pas susceptible d'être divisée ; qu'en conséquence il serait procédé à la vente et adjudication , par licitation , à laquelle les étrangers seraient admis.

Le 14 du même mois de juin , Michel a fourni des défenses à cette demande , portant en substance ; qu'il n'entendait pas s'opposer à l'homologation du rapport ni à la vente par licitation ; il observe seulement que Jean Déabrège doit les jouissances de cette maison depuis le décès de lamère, qu'il faut les faire estimer par les mêmes experts.

Le 2 juillet suivant , il est intervenu un jugement qui donne acte aux citoyens Bec et Boulon de ce que Michel Déabrège s'en rapporte à justice , et ordonne la vente par licitation.

Cette vente effectuée , elle a été notifiée par les poursuivans à Michel Déabrège.

Non-seulement Michel Déabrège ne s'en est pas plaint par la voie de l'appel dans le délai de la loi , mais il l'a depuis formellement approuvée , et notamment par l'acte qu'il a passé avec Jean Déabrège devant Chassagne notaire le 3 pluviôse an III.

Par cet acte, Michel Déabrège a reconnu avoir reçu de Jean Déabrège, son frère, « *en qualité d'adjudicataire des jardins et bâtimens pro-* »
» venus des successions de Jacques Déabrège et Marie Théron par »
» jugement du tribunal de cette commune , la somme de 3,000^{fr}, mo- »
» yennant laquelle ledit Michel Déabrège tient quitte ledit Jean Déa- »
» brège, son frère , de tous ses droits, parts et portions dans le prix de »
» ladite adjudication , déduction faite de sa portion contributive dans »
» lesdites successions. »

Il était impossible de faire une approbation plus formelle , plus absolue de cette adjudication.

Au surplus , Jean Déabrège croit devoir observer relativement à cette quittance , 1.^o qu'il n'a payé à son frère ces 3,000^{fr} assignats qui avaient moins de valeur que lors de la vente , que parce qu'il l'a exigé ;

2.^o Qu'il lui a payé au-delà de la somme qui lui était rigoureusement due ;

3.^o Que , quoique cette quittance fût pure et simple et sans réserve , et qu'alors Etienne , frère commun, fût décédé , il n'entend pas en exciper pour prétendre que la portion qui revenait à Michel Déabrège , dans cette succession d'Etienne , y était comprise , et encore moins

celle qu'il peut avoir à prétendre du chef d'Anne Déabrège, leur commune, décédée depuis.

Mais il n'en résulte pas moins une fin de non-recevoir insurmontable contre l'action en nullité de cette adjudication que Michel a formée contre Jean Déabrège en se réunissant avec ses autres frères et sœurs, et ses neveux, indépendamment de la fin de non-recevoir commune à tous les demandeurs, résultant de l'acte du 13 pluviôse an VIII.

§. III.

Fins de non-recevoir particulières à Jean Déabrège, second du nom.

Jean Déabrège a reçu depuis l'adjudication, plusieurs à-comptes de la part de son frère, presque tous en numéraire; ces à-comptes, soit en assignats réduits à l'échelle, soit en numéraire, justifiés par quittances, montent à 791^{fr} 3⁵ 5².

Le dernier paiement de la somme de 500^{fr} est constaté par une quittance conçue en ces termes :

» Je soussigné, Jean-Baptiste Déabrège, reconnais avoir reçu de Jean-Baptiste Déabrège, mon frère, acquéreur de la maison provenue de la succession de notre mère, la somme de 500^{fr} numéraire, à imputer sur ce qui peut me revenir en principal et intérêts du prix de la vente de ladite maison; dont quitte à Clermont, le 21 vendémiaire an VI de la République. Quittance de 500^{fr}, signé Déabrège.

Voilà donc encore l'adjudication faite à Jean Déabrège, formellement approuvée par Jean second du nom, indépendamment de l'approbation générale résultante de l'acte signifié le 13 pluviôse an VIII.

§. IV.

Fins de non-recevoir particulières aux enfans mineurs de Joachim Déabrège.

On a déjà vu que Ligière Blanchet et Marien Ballet, son mari, leurs tuteur et protuteur, ont formellement approuvé cette vente par l'acte du 13 pluviôse an VI, puisqu'ils se plaignent amèrement par cet acte que Jean Déabrège est en retard de leur payer leur portion du prix

de cette vente, et qu'ils le menacent de prendre les voies de droit pour l'y contraindre. Première fin de non-recevoir.

On a vu précédemment que les créanciers de Joachim Déabrège ont formé entr'eux un contrat d'union le 28 Juin 1791, qu'ils ont nommé les citoyens Bec et Boulon, deux d'entr'eux, pour syndics et directeurs de la masse, et qu'ils leur ont donné pouvoir de faire procéder à la vente des biens meubles et immeubles de cette succession, soit à l'amiable, soit juridiquement.

Ligière Blanchet a adhéré à ce traité par acte du 27 février, 1795, *tant en son nom propre et privé qu'en qualité de tutrice de ses enfans.* Dès lors elle est devenue elle-même poursuivante de la vente par la voie des syndics qui n'étaient que ses agens et ceux des autres créanciers; elle ne peut donc attaquer une vente qui étant leur ouvrage, est en même tems le sien. Seconde fin de non-recevoir pour les mineurs, du moins tant qu'ils seront sous la tutelle de leur mère et de son second mari.

Mais une troisième fin de non-recevoir plus imposante encore, parce qu'elle sera la même dans tous les tems, c'est le paiement fait par Jean Déabrège, de toutes les dettes de la succession de Joachim Déabrège, leur père.

Il a payé pour cette succession 10 à 12,000 # de dettes, toutes d'origine numéraire, et la portion des mineurs dans la maison dont il sagit, ne pouvait pas aller au-delà de trois mille et quelques cents livres numéraire, déduction faite des 4,200 # de rentes foncières, puisque tous leurs droits sur cette maison se réduisaient à un quart et un huitième des trois quarts.

Or, comment les mineurs Déabrège peuvent-ils être admis à se plaindre d'une vente qui les a libérés de trois fois plus de dettes que ne valait leur propriété?

Ce serait un très-grand malheur pour eux que leur demande fût accueillie, parce qu'alors chacun rentrerait dans le même état où il était avant la vente; le citoyen Déabrège reprendrait tous ses deniers des mains des créanciers, et les mineurs Déabrège redeviendraient débiteurs de 10 à 12,000 # de dettes, et de 8 à 9 ans d'intérêts de plus qu'au moment de la vente.

On voit, d'après cela, combien leur prétendu tuteur est mal conseillé

de chercher à faire annuler une vente qui a produit pour eux d'aussi heureux effets ; mais la justice ne doit pas écouter cet imprudent parâtre, elle doit les protéger contre les pièges qu'il leur tend pour les perdre et proscrire pour leur intérêt une prétention qui opérerait nécessairement leur ruine.

§. V.

Défaut d'intérêt de Michel , Jean second du nom , Joachim et Marie Déabrège.

Quel est le but des enfans Déabrège , lorsqu'ils se proposent de faire annuler cette vente ? ce n'est pas de diviser cette maison entre tous les intéressés. Ils savent bien qu'elle n'est pas partageable , de manière à en donner aux enfans mineurs de Joachim Déabrège, un quart et un huitième des trois quarts, et à chacun des autres un huitième des trois quarts , sauf à partager ensuite entre tous , les deux huitièmes des trois quarts qui appartiennent à Etienne et Anne, décédés.

Il faudrait donc, après que cette vente aurait été annulée, en faire faire une seconde, et la faire faire en justice, comme la première fois , parce qu'il y a encore des mineurs , les enfans de Joachim.

Cette vente ne pourrait être faite qu'après un premier procès-verbal d'experts , qui constaterait qu'elle n'est pas partageable : et après un second rapport d'experts , pour en constater la valeur.

Les droits d'enregistrement et du bureau des hypothèques , sont triples aujourd'hui de ce qu'ils étaient lors de la première vente, et ne se paient plus en assignats.

Or peut-on espérer qu'avec ces frais énormes qui sont toujours à la charge de l'adjudicataire, cette maison se vende au-delà de 15,995^{fr}, prix de la première vente, non compris 4,200^{fr}, de rentes foncières affectées sur cette propriété , lorsqu'on voit que des premiers experts n'avaient porté sa valeur qu'à sept mille et quelques cents livres, et que de seconds experts en l'an VI ne l'avaient portée que de 10 à 11,000^{fr}, y compris 4,000^{fr} environ d'amélioration?

C'est donc uniquement par pure envie de vexer le citoyen Déabrège, qu'on lui a suscité cette contestation ; son travail assidu , sa bonne conduite ont fait prospérer son commerce ; l'envie lui a suscité quelque ennemi secret qui reste derrière la toile et qui a trouvé le moyen d'armer

contre lui toute sa famille , dont il croyait mériter la reconnaissance et l'attachement.

Mais , au surplus , s'il était possible qu'il eût quelques risques à courir dans cette affaire , il aurait un recours assuré contre les citoyens Bec et Boulon , qui ont été les poursuivans de la vente juridique que l'on attaque.

§. VI.

Garantie contre les citoyens Bec et Boulon.

Dans l'ordre social , chacun est garant de ses faits ; le poursuivant d'une vente juridique garantit trois choses :

Qu'il est porteur de bons titres qui lui donnent le droit de faire vendre les biens de son débiteur ;

Qu'il a observé , pour parvenir à la vente , les formes voulues par la loi ;

Que les biens dont il poursuit la vente , appartiennent à son débiteur et non à d'autres.

S'il en était autrement , la justice serait trompée , les enchérisseurs induits en erreur , et la foi publique violée.

Ces principes au surplus sont consignés dans tous les livres de jurisprudence.

On lit ce qui suit dans Denizart , au mot *adjudication* , N.° 4.

» L'adjudicataire n'est point obligé de justifier de la régularité de la poursuite du décret , cela regarde le poursuivant *contre lequel il a pour cela un recours , si elle est arguée de nullité.*»

On lit dans le même auteur , au mot *discussion* , N.° 13 , que celui qui se rend adjudicataire court risque de supporter les effets de l'irrégularité de la procédure , sauf son recours *contre le poursuivant.*

On retrouve les mêmes principes dans d'Eléricourt , traité *de la vente des immeubles* , pages 500 et 501.

» Lorsque l'adjudication est déclarée nulle , dit cet auteur , N.° 10 , l'adjudicataire evincé n'a plus d'autre parti à prendre que de se pourvoir pour être remboursé de ce qu'il a payé , *et pour ses dommages-intérêts.*

» A l'égard du principal de l'adjudication distribué aux créanciers de la partie saisie , ajoute-t-il , *l'adjudicataire se pourvoit contre eux pour être remboursé de ce qu'ils ont touché , et contre le poursuivant , tant pour ce qu'il ne pourra recouvrer du prix de son adjudication que pour les dommages-intérêts.*

1. Ce passage et doublement intéressant pour la cause ; il ne l'est pas seulement pour la garantie exercée par le citoyen Déabrège contre les citoyens Bec et Boulon , il l'est encore en ce qu'il résulte que si la vente était annullée, les créanciers de la succession de Joachim Déabrège , rendraient les assignats qu'ils ont reçus et redeviendraient purement et simplement créanciers de cette succession d'environ 10,000 # de créances en capital, valeur numéraire, et de 5,000 # d'intérêts ; ce qui peut fournir un texte à de sérieuses réflexions de la part de Marien Ballet, qui, pour se donner la satisfaction de nuire au citoyen Déabrège, ne craint pas de perdre sans ressource de malheureux orphelins, dont il dit que le sort lui a été confié.

Revenant à la question de la garantie, on retrouve encore les mêmes maximes dans le Répertoire de jurisprudence, au mot *adjudication*.

On y lit que » l'adjudicataire n'est point obligé de justifier de la » régularité de la poursuite du décret, *que cela regarde le poursuivi* » *vant contre lequel il a un recours, si cette poursuite vient à être* » *déclarée nulle.*

Dans l'espèce, les citoyens Bec et Boulon sont soumis à ce recours sous un double point de vue, en leur nom propre et privé, et comme syndics des créanciers unis de Joachim Déabrège, parcequ'ils ont poursuivi la vente sous ce double point de vue.

§. VII.

Demandes des enfans Déabrège, indépendantes de la prétendue nullité de la vente.

Les enfans Déabrège demandent à Jean Déabrège le rapport des marchandises et dettes actives.

On a vu que c'était Joachim Déabrège qui était à la tête de la maison et qui faisait le commerce pour son compte, à son décès arrivé au mois de février 1791 : le peu de marchandises qui se trouvait dans la maison appartenait à sa succession, elles ont été vendues par les créanciers, et Jean Déabrège n'en a jamais été comptable.

Il en est de même des dettes actives : Jean Déabrège n'en a touché aucune, et ce chef de demande est aussi déplacé que le précédent.

On lui demande aussi le rapport du mobilier. Au décès de Joachim Déabrège ; on a fait apposer les scellés et fait l'inventaire de tout le mobilier

qui s'est trouvé dans la maison. La plus grande partie de ce mobilier a été considérée comme appartenant à la succession de Joachim, et a été vendue juridiquement, à la poursuite des créanciers.

Quant au reste, très-modique, qu'on a considéré comme appartenant, aux autres enfans Déabrège, les quatre enfans émancipés en ont pris, chacun leur portion : et à l'égard des portions revenantes à Michel et à Etienne, dont l'un était absent à cette époque et l'autre en bas âge, quo que le C.^o Déabrège n'en ait pas profité, il veut bien en compter d'après l'inventaire, l'objet étant de trop peu de valeur pour donner lieu à la moindre discussion.

§. VIII.

Droits réels des Demandeurs.

On a vu que tous les demandeurs étaient non-recevables à attaquer la vente du 25 brumaire an II, et que cette action était d'ailleurs de leur part ou sans intérêt ou contre leur propre intérêt.

Il y a donc lieu de croire que, mieux conseillés, ils en viendront à des idées plus saines sur leurs droits.

Ces droits consistent dans la portion que chacun amande dans le prix de la vente.

Mais ce serait leur faire tort que d'abuser contre eux de l'estimation faite à la requête du Citoyen Déabrège, en vertu de la loi du 16 nivôse an VI, et dont ils ont eux-mêmes demandé avec instance l'exécution par leur acte du 15 pluviôse an VII.

Cette estimation étant de plus d'un quart inférieure au prix de la vente du 25 brumaire, et la loi du 16 nivôse leur donnant le droit de s'en tenir aux clauses du contrat, c'est-à-dire, d'en demander le prix à l'échelle du jour de la vente, le citoyen Déabrège n'entend pas abuser contre eux de cette procédure, ni de l'acceptation formelle qu'ils ont faite de cette estimation, spécialement par l'acte du 15 pluviôse an VII.

En partant donc du prix de la vente, il revient dans cette somme de 13,995 #, aux enfans mineurs de Joachim, leur portion dans les successions d'Etienne et Anne, leurs oncle et tante décédés, lesquels oncle et tante avaient dans cette somme chacun un huitième des trois quarts, sauf les déductions de droit pour les à-comptes qu'ils peuvent avoir reçus, et spécialement Anne Déabrège, et sauf la compensation avec les créances personnelles de Jean Déabrège contre la succession de leur père ;

A Michel, sa portion dans les mêmes successions d'Etienne et Anne Déabrège, attendu qu'il a été entièrement soldé de ses droits personnels par la quittance du 3 pluviôse an III ;

A Joachim second du nom, Jean second du nom, et Marie, ce qui leur reste dû sur leur huitième des trois quarts, déduction faite de ce qu'ils ont reçu à compte, et leurs portions dans les successions d'Etienne et Anne Déabrège, leur frère et sœur décédés.

Quant aux jouissances, ou intérêts du prix, il faut distinguer les tems antérieurs au 25 brumaire an II, jour de l'adjudication, et les tems postérieurs.

A l'égard des tems antérieurs, tous les enfans Déabrège étant réunis dans la maison paternelle, où ils étaient nourris et entretenus aux dépens de Jean Déabrège, il y aurait plus que de l'injustice à exiger de lui la restitution de ces jouissances.

Il n'en est pas de même des tems postérieurs. Devenu acquéreur de cette maison, il doit les intérêts du prix, sauf à les calculer conformément à la loi du 26 brumaire an VI, et autres lois relatives au paiement des intérêts du prix des bâtimens, qui doivent se calculer valeur nominale tant qu'a duré le papier-monnaie, et sauf les retenues légales.

Au surplus, le citoyen Déabrège croit devoir terminer par une dernière réflexion, c'est que depuis la mort de Joachim, son frère aîné, il n'a cessé de faire le bien de sa famille, il a pris soin de ses frères, il en a agi avec eux, moins en frère qu'en père tendre ; l'a acheté la maison paternelle en justice à un prix excessif et beaucoup plus cher qu'elle ne pourrait se vendre aujourd'hui : il a payé toutes les dettes de Joachim, qui était mort insolvable. Ses frères et sœurs trouvent aujourd'hui dans ses mains leur modique patrimoine, qui, sans lui, aurait entièrement disparu, et on ne craint pas de le peindre à la justice comme un frère dénaturé, comme un spoliateur avide, qui a sacrifié ses neveux au berceau, ses frères confiés à ses soins, qui a abusé de la faiblesse des uns et des autres, et de l'impuissance où ils étaient de se garantir de ses manoeuvres, pour envahir toute leur fortune, et les plonger dans la plus profonde misère : il n'opposera à tant d'injustices, à tant de calomnies, que des faits, la notoriété publique et le témoignage de sa conscience.

*9 fructidor an 10, ject qui déclare l'adjudication nulle, et cède le pouvoir au
Par Conseil, B O I R O T. à la garantie.*
*9 messidor an 11, ject d'appel de Jean Dey, ject-informatif -
déclare le tutelle non recevable, ject à la garantie par tierce-opposition.*